

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BE/

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État~~

~~des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 5 Juillet 1934

Vu la lettre de M. Antony Laurent, propriétaire, en date du 20 Octobre 1934

Arrête :

Article premier.

Le tumulus de Baudement (Marne)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Marne

~~et~~ au Maire de la commune de Beaudement

et à M. Antony LAURENT, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1934

* Makaruj